



**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS
D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN,
EN VERTU DES ARTICLES 145.1 À 145.8 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT
ET L'URBANISME**

NUMÉRO 2018-357

Avis de motion : 11 juin 2018

Dépôt du projet de règlement fait : 17 août 2018

Date de l'assemblée de consultation : 12 octobre 2018

Adopté le : 12 octobre 2018

Avis de promulgation donné le 7 novembre 2018

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN
CE 7^{ÈME} JOUR DE NOVEMBRE 2018

Eddy Alain
Directeur général par intérim

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN

RÈGLEMENT 2018-357 RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, EN VERTU DES ARTICLES 145.1 À 145.8 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, MRC de Mékinac, tenue le 12 octobre 2018 à 19h30, à l'endroit ordinaire des sessions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : Serge Deraspe

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Martine Frenette
Diane Du Sablon
Donald Dryburgh
Ginette Bourré
Guylaine Gauthier

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que le conseil désire adopter un règlement de dérogations mineures sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion au présent règlement a été donné lors de l'assemblée régulière du 8 Juin 2018;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme a été présenté lors de l'assemblée régulière du 17 août 2018;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une assemblée publique de consultation le 12 octobre 2018

En conséquence, il est proposé par madame Martine Frenette et résolu;

QUE ce conseil décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITION DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.3
SECTION 1	DISPOSTION DÉCLARATOIRES.....3

ARTICLE 1	Titre du règlement.....	3
ARTICLE 2	Objet du règlement.....	3
ARTICLE 3	Territoire assujetti à ce règlement.....	4
ARTICLE 4	Invalidité partielle du règlement.....	4
ARTICLE 5	Portée du règlement	4
ARTICLE 6	Prescription d'autres règlements.....	4
ARTICLE 7	Application des lois	4
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	4
ARTICLE 8	Structure du règlement.....	4
ARTICLE 9	Interprétation du texte.....	4
ARTICLE 10	Interprétation des mots et expression.....	4
ARTICLE 11	Unité de mesure.....	5
ARTICLE 12	Administration du règlement.....	5
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	5
ARTICLE 13	Pouvoir du fonctionnaire désigné.....	5
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE.....	5
ARTICLE 14	Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une Demande de dérogation mineure.....	5
CHAPITRE 3	PROCÉDURE APPLICABLE À UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE.....	5
ARTICLE 15	Conditions pour analyse d'une demande de dérogation Mineure.....	5
ARTICLE 16	Situation applicables pour une demande de dérogation Mineure.....	5
ARTICLE 17	Procédure requise de demande de dérogation mineure.....	6
ARTICLE 18	Frais exigibles.....	6
ARTICLE 19	Procédure administrative.....	6
ARTICLE 20	Conditions accompagnant l'acceptation d'une dérogation Mineure.....	7
CHAPITRE 4	DISPOSITION DIVERSES.....	7
ARTICLE 21	Fausse déclaration.....	7
ARTICLE 22	Entrée en vigueur.....	7

CHAPITRE 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVE

SECTION 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Dame-de-Montauban, en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et portant le numéro : 2018-357.

ARTICLE 2 Objet du règlement

L'objectif principal du règlement est d'identifier les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, de fixer

la procédure applicable et d'établir les conditions pour l'acceptation d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 3 Territoire assujetti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

ARTICLE 4 Invalidité partielle du règlement

Le conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était déclaré nul et sans effet par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 5 Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privée.

ARTICLE 6 Prescription d'autres règlements

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou que l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec toute autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 7 Application des lois

Toute loi du Canada ou du Québec prévaut sur les articles du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 8 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés également par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

ARTICLE 9 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation prévues à la Loi d'interprétation s'appliquent aux fins d'interpréter les dispositions du présent règlement à moins que l'objet, le contexte ou quelque disposition du présent règlement ne s'y oppose.

ARTICLE 10 Interprétation des mots et expressions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à la terminologie du règlement de zonage de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, en annexe B.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini à l'annexe B du règlement de zonage en vigueur, s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

ARTICLE 12 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). Si les correspondances en mesures anglaises sont indiquées entre parenthèses, elles ne le sont qu'à titre indicatif.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné au service d'urbanisme de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban. L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relève du fonctionnaire désigné au service de l'urbanisme et des fonctionnaires ayant les mêmes pouvoirs et devoirs désignés par une résolution dûment adoptée par la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban. Le responsable de l'urbanisme et les fonctionnaires désignés autorisés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 14 Pouvoir du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement en vigueur, sur les permis et certificats.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

ARTICLE 15 Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une Demande de dérogation mineure

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

CHAPITRE 3 PROCÉDURE APPLICABLE À UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

ARTICLE 16 Conditions pour analyse d'une demande de dérogation Mineure

1. La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande. Elle ne peut plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété.
2. Une dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur dans la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.
3. La demande doit être conforme à toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme ne faisant pas l'objet d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 17 Situations applicables pour une demande de dérogation Mineure

1. Une demande de dérogation mineure peut être formulée au moment d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation
2. Une dérogation mineure peut également être accordée dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés et que le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.

ARTICLE 18 Procédure requise de demande de dérogation mineure

Toute personne désireuse de demander une dérogation mineure doit :

1. En faire une demande par écrit sur le formulaire fourni par la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban;
2. Fournir une description de la nature de la demande et de la portée de la dérogation demandée;
3. Dans le cas d'une demande de dérogation mineure relative aux marges de recul pour un bâtiment déjà construit, fournir un plan de localisation fait et signé par un arpenteur géomètre;
4. Dans le cas d'une demande est effectuée en même temps que la demande de permis de construction, fournir un plan de localisation fait et signé par un arpenteur géomètre;
5. Fournir les titres de propriété et une description du terrain
6. Fournir toutes informations supplémentaires demandées par l'autorité compétente;

ARTICLE 19 Frais exigibles

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation et des documents demandés, acquitter les frais de 400.00\$ pour l'étude de ladite demande. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande.

ARTICLE 20 Procédure administrative

Après vérification par l'autorité compétente, la demande de dérogation mineure doit respecter la procédure suivante :

1. La demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme qui doit l'étudier et émettre un avis au conseil. Le comité étudie la demande en tenant compte des conditions prévues au présent règlement et des conclusions de l'analyse de la demande par l'autorité compétente;
2. Le comité peut reporter l'étude de la demande à une date ultérieure si certaines informations supplémentaires sont requises;
3. Le comité consultatif peut, demander tout autre document pouvant apporter des informations supplémentaires;
4. Les membres du comité consultatif d'urbanisme peuvent visiter la propriété faisant l'objet de la demande de dérogation mineure et évaluer les effets de la dérogation;
5. Le directeur général de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance du conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis conformément au code municipal. Ce dernier indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou, à défaut, le numéro de cadastre et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;
6. Le conseil rend sa décision, par résolution, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme et avoir entendu tout intéressé lors de la séance. Une

copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

7. Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'autorité compétente délivre au requérant le permis ou le certificat demandé. La dérogation mineure accordée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme

ARTICLE 21 Conditions accompagnant l'acceptation d'une dérogation mineure

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 Fausse déclaration

Une fausse déclaration ou la production de document erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement a pour effet d'invalider toute résolution, permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande de dérogation mineure.

ARTICLE 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, CE 12^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2018

(S) SERGE DERASPE

Maire

(S) EDDY ALAIN

Directeur général